

VD_FINDINFO HC / 2013 / 78 vom 30. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___78

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 78 du 30 janvier 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 78 del 30 gennaio 2013

Regeste

RELATIONS PERSONNELLES, DIVORCE, MESURE PROVISIONNELLE, SURVEILLANCE{EN GÉNÉRAL}, VISITE | 273 CC

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les affaires non patrimoniales et dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les causes portant sur le droit de la famille qui, comme en l'espèce, ne concernent pas uniquement les aspects financiers du divorce ou de sa modification ne sont pas patrimoniales (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 12 ad art. 308 CPC, p. 1243). Partant, la voie de l'appel est ouverte. b) Les ordonnances de mesures provisionnelles sont régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC et selon l'art. 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC pour les procédures matrimoniales. Par conséquent, l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel, en l'occurrence la Cour d'appel civile dont un membre statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]) dans les dix jours à compter de la notification de la motivation (art. 239 CPC). c) Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le présent appel est recevable à la forme.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, op. cit., nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, p. 1249 s.). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC, p. 1265). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les références citées). La jurisprudence de la Cour de céans considère que ces exigences s'appliquent aux litiges soumis à la maxime inquisitoire, mais pas à ceux relevant de la maxime d'office, par

exemple ceux portant sur la situation d'enfants mineurs en droit matrimonial, à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43). En l'espèce, l'attestation du Dr [...] du 15 novembre 2012 est recevable.

E. 3

a) L'appelant conteste devoir exercer son droit de visite sur ses deux enfants dans un cadre protégé. Il soutient que les griefs formulés à son encontre dans la décision attaquée, selon lesquels il se plaindrait à tort de la Fondation Perceval, ne seraient plus d'actualité. Il aurait ainsi pu mettre en place avec les éducateurs de cette institution un droit de visite lui permettant de rencontrer ses deux enfants dans les locaux de la Fondation Perceval. Cette issue démontrerait que les affirmations du SPJ sont erronées, ce qui serait du reste confirmé par la teneur de l'attestation de son médecin traitant, le Dr [...], qui considère qu'un droit de visite surveillé ne serait ni nécessaire, ni indiqué. En définitive, sa place de père ne serait pas suffisamment reconnue, en raison des relations tendues qu'il entretient avec le SPJ. Subsidiairement, l'appelant demande que le droit de visite en milieu protégé se déroule hors la présence d'un éducateur et à un rythme plus soutenu, sans toutefois motiver sa conclusion.

b) Lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge règle les relations personnelles entre le parent non gardien et l'enfant, dans le cadre de l'organisation de la vie séparée des conjoints, en se basant sur les dispositions régissant les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC ; art. 273 ss CC). L'art. 273 CC, en particulier, prévoit que le parent non détenteur de l'autorité parentale ou de la garde de l'enfant mineur a le droit d'entretenir avec celui-ci, et réciproquement, les relations personnelles indiquées par les circonstances. Ce droit peut cependant être limité pour de justes motifs, notamment lorsque le développement corporel, psychique ou moral de l'enfant est compromis, même momentanément, par le comportement du parent avec lequel il est en communauté (art. 274 al. 2 CC ; Chaix, Commentaire romand du Code civil I, Bâle 2010, n. 20 ad art. 176 CC ; TF 5A_826/2009 du 22 mars 2010 c. 2.1). Pour prendre une telle décision, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation au sens de l'art. 4 CC et fait application du principe de proportionnalité (Chaix, op. cit., n. 1 et 20, p. 1234, respectivement p. 1240). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, Berne 1998, n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 130 III 165 c. 2.2.2; ATF 127 III 295 c. 4a; ATF 123 III 445 c. 3c, JT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfique pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 c. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 c. 2.1). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant (préscolarité ou adolescence par exemple), de son état de santé, de ses loisirs, etc. La notion que l'enfant a du temps, selon son âge, est également importante; de fréquentes rencontres de quelques heures peuvent ainsi être plus appropriées pour des enfants en bas âge que des week-ends entiers (Leuba, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 14 ad art. 273 CC). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (TF 5A_172/2012 du 16

mai 2012 c. 4.1.1). En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par l'établissement d'un droit de visite surveillé, qui s'exerce en présence d'un tiers, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (TF 5A_341/2008 du 23 décembre 2008, traduit et résumé in RDT 2/2009 p. 111). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (TF 5P.131/2006 du 25 août 2006 publié in FamPra.ch 2007 p. 167; Hegnauer, op. cit., Berne 1998, n. 19.20, p. 116). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant - retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre - et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF 1C_219/2007 du 29 octobre 2007 in FamPra 2008 p. 173). La réglementation du droit de visite ne saurait dépendre uniquement de la volonté de l'enfant; il faut déterminer, dans chaque cas particulier, pourquoi celui-ci adopte une attitude défensive à l'endroit du parent qui n'a pas la garde et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter préjudice à son intérêt (ATF 127 III 295 c. 4a; TF 5A_107/2007 du 16 novembre 2007 c. 3.2). On peut en faire abstraction notamment lorsque l'attitude négative de l'enfant est essentiellement influencée par celle du parent titulaire du droit de garde (TF 5 C.250/2005 du 3 janvier 2006 c. 3.2.1). Toutefois les vœux exprimés par un enfant sur son attribution ou sur le droit de visite doivent être pris en considération, lorsqu'il s'agit d'une résolution ferme et qu'elle est prise par un enfant dont l'âge et le développement – en règle générale à partir de l'âge de douze ans révolus – permettent d'en tenir compte (TF 5A_107/2007 précité c. 3.2.; TF 5A_716/2010 du 23 février 2011 c. 4, in FamPra 2011 p. 491). c) En l'espèce, il existe des indices suffisants de mise en danger du développement des enfants justifiant, à titre temporaire et jusqu'à l'échéance du délai d'observation, que le droit de visite de l'appelant s'exerce dans un cadre protégé, en présence d'un éducateur. Il résulte ainsi du rapport établi le 25 septembre 2012 par les représentants du SPJ que l'appelant a tenu à ses enfants des propos de nature à les alarmer et à les déstabiliser, alors que la situation, à savoir le mandat de garde attribué au SPJ pour G.X. _____, requiert au contraire que les parents adoptent une attitude collaborative et constructive. Il était ainsi particulièrement irresponsable et dommageable que l'appelant affirme faussement à sa fille F.X. _____ que son frère G.X. _____ était abusé par le personnel de l'institution où est placé celui-ci, qualifiant d'ailleurs dite institution de prison. Dans son appel, A.X. _____ ne conteste pas le contenu de ce rapport, mais se borne à le relativiser, qualifiant ces informations d'anciennes, alors qu'elles ne le sont manifestement pas. Comme le relève le premier juge, il apparaît au demeurant que le développement de G.X. _____ au sein de l'institution où il est placé s'améliore lorsque le père n'interfère pas dans ce suivi. Il résulte de rapports antérieurs, notamment de l'expertise pédopsychiatrique effectuée le 30 septembre 2008 par les médecins du SUPEA que l'appelant présente des troubles de la personnalité avec des réactions aiguës de stress qui se manifestent sous différentes formes. Dans le cadre de cette expertise, le médecin traitant de l'appelant, le Dr [...], a expliqué que le suivi complexe de [...] a déstabilisé son patient et qu'un cadre bien défini pourrait l'apaiser. Il s'est ainsi exprimé dans l'intérêt de son patient et non celui des enfants. L'attestation établie le 15 novembre 2012 pourrait donc relever de la même démarche, d'autant que l'opinion qui figure dans cette attestation n'est aucunement motivée, ni sur les capacités parentales de l'appelant, ni sur d'éventuelles contre-indications à un droit de visite surveillé. Or, comme on l'a vu, c'est l'intérêt des

enfants qui prime celui des parents. Dans ses différents rapports, le SPJ a montré que les enfants souffraient d'un conflit de loyauté, confronté à un discours différent entre celui des parents et celui des intervenants institutionnels. Il est dans ces conditions essentiel que les parents n'évoquent pas leur conflit exacerbé durant l'exercice du droit de visite, afin de protéger l'équilibre psychique des enfants. Il est donc justifié que l'exercice des relations personnelles entre l'appelant et ses enfants fasse l'objet d'une période d'observation, afin de vérifier si, comme il le prétend, il est désormais disposé à adopter une attitude plus constructive et apaisante dans l'intérêt de ses enfants. Le premier juge a choisi la solution la moins coercitive, à titre temporaire avec une possibilité de réexamen à l'échéance du délai d'observation de trois mois. d) L'appelant sollicite à titre subsidiaire que les visites n'aient pas lieu en présence d'un éducateur, mais seule cette présence permet de pouvoir s'assurer qu'elles s'exercent sans perturbation pour les enfants. L'appelant demande aussi à pouvoir exercer son droit de visite à un rythme plus soutenu, mais il lui appartient d'abord de faire usage des possibilités offertes par la décision attaquée, plutôt que de refuser de voir sa fille dans un cadre protégé. e) Mal fondé, le moyen de l'appelant doit être rejeté.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance de première instance confirmée. L'appel étant d'emblée dépourvu de toute chance de succès, la requête d'assistance judiciaire de l'appelant doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Compte tenu de la situation financière de l'appelant, l'arrêt peut toutefois être rendu sans frais (art. 112 al. 1 CPC; art 6 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. L'arrêt motivé, rendu sans frais, est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 31 janvier 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Paul-Arthur Treyvaud (pour A.X. _____), ■ Me Franck-Olivier Karlen (pour B.X. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente de Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.